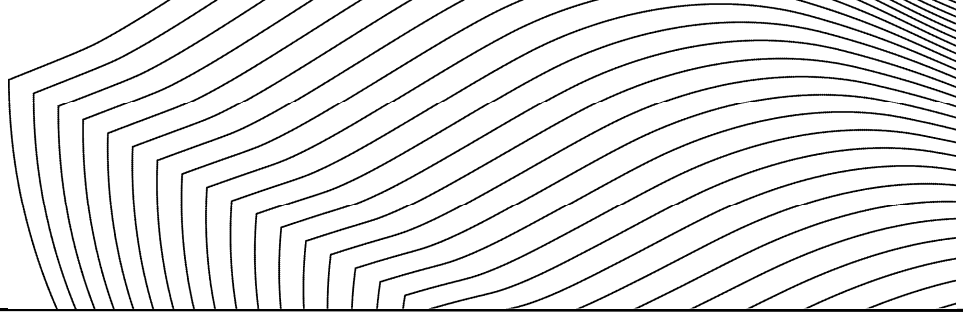




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI/Section Appui-ID 18511-2006
Date d'émission	23-03-2006
Degré de classification	PUBLIC
Classement	
Pages	3
Annexe	1
Référence web	ssgpi-18511-06-f

Destinataire(s) Mesdames et Messieurs les Chefs de corps
Mesdames et Messieurs les Comptables spéciaux de la police locale

Copies SAT
SCDF
CGL

OBJET E-Government de la sécurité sociale – Déclaration des risques sociaux

Chargé de dossier Contactcenter SSGPI –Tel 02 554 43 16 - helpdesk@ssgpi.be

1 PRESENTATION DU PROJET

La nouvelle déclaration des risques sociaux constitue seulement un des trois volets que comprend ce projet :

- la déclaration DIMONA (qui est la déclaration du début et de la fin de la relation de travail) ;
- la déclaration DMFA (qui est la déclaration électronique trimestrielle à l'ONSS) ;
- la DSR (qui est la déclaration des risques sociaux).

Par ce projet, les institutions de sécurité sociale tâchent par étapes de remplacer les déclarations papier par des déclarations effectuées par internet ou par messages structurés.

2 LA DECLARATION D'UN RISQUE SOCIAL

2.1 DE QUOI S'AGIT-T-IL ?

Au cours d'une relation de travail, peuvent survenir différents événements qui ont une influence sur la position sociale d'un employé. Un employé peut par exemple être licencié, être victime d'un accident de travail ou être malade de longue durée. Dans de tels cas, on parle d'un risque social.

La sécurité sociale a prévu dans ces hypothèses un large panel d'allocations sociales. Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit faire pour les employés concernés une déclaration auprès des institutions de sécurité sociale. C'est ce qu'on appelle la déclaration du risque social.

Pour la déclaration des risques sociaux, nous sommes également passés d'une déclaration papier à une déclaration électronique. Dans une première phase, il est toutefois toujours possible de transmettre une déclaration papier.

2.2 QUI DECLARE LE RISQUE SOCIAL ?

La personne qui déclare le risque social auprès des institutions compétentes de sécurité sociale est l'employeur (ou son mandataire : un secrétariat social reconnu, un service équivalent (comptable),...).

Etant donné que le SSGPI ne peut en aucun cas intervenir comme employeur et ne peut davantage être considéré comme mandataire de l'employeur, le SSGPI ne sera pas responsable de la déclaration des risques sociaux.

Cela a pour conséquence que le SSGPI n'interviendra pas non plus dans le module-routing (c'est-à-dire les règles selon lesquelles les transferts de données entre l'employeur et les institutions de sécurité sociale se développent).

2.3 COMMENT DOIT ETRE FAITE LA DECLARATION D'UN RISQUE SOCIAL ?

L'employeur dispose de différentes possibilités pour envoyer une DRS aux institutions de sécurité sociale :

- via le site web www.socialsecurity.be, sur lequel vous pouvez remplir une déclaration;
- via FTP ou Isabel : dans l'hypothèse où le nombre de déclarations à envoyer est considérable ;
- par formulaire papier.

Afin de pouvoir effectuer cette déclaration, l'employeur doit s'identifier grâce à un numéro :

en ce qui concerne la police locale : chaque zone de police dispose d'un numéro d'identification unique et au moyen de ce numéro d'identification, la déclaration d'un risque social peut être faite.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant ces déclarations via les numéros de téléphone suivants:

Secteur	Téléphone
Chômage	02 515 43 42
Indemnités	02 739 76 55
Maladie professionnelle	02 226 64 72
Accident de travail	02 506 84 70

2.4 APPUI

L'article 149*octies* de loi sur la police intégrée détermine les missions du SSGPI. Il découle de cet article que le SSGPI :

- a uniquement des compétences au niveau de l'application du statut pécuniaire des membres du personnel de la police intégrée, et
- doit disposer d'une copie du dossier de traitement personnel de chaque membre du personnel rémunéré.

Les données pécuniaires dont vous devez disposer afin de pouvoir compléter la déclaration des risques sociaux, peuvent être retrouvées dans les fichiers de paiement qui sont envoyés mensuellement au comptable spécial de la zone pour exécution.

Etant donné que ces fichiers sont depuis janvier 2006 également mis à la disposition d'un second utilisateur (membre du personnel de la zone de police), il est possible d'utiliser ces fichiers afin d'obtenir les données nécessaires. Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez naturellement toujours prendre contact avec nos services.

En annexe à cette note, vous trouverez :

- un résumé des données pécuniaires qui sont nécessaires pour la déclaration d'un risque social et que vous pouvez retrouver dans les fichiers de paiement ;
- avec mention de l'endroit où vous pourrez les retrouver dans les fichiers de paiement.

Toutes les autres données dont vous devez disposer peuvent en principe être retrouvées dans le dossier personnel des membres du personnel concernés.

Pour tout renseignement complémentaire, il vous est loisible de prendre contact avec le Contact center du SSGPI au numéro suivant 02 554 43 16 ou par mail helpdesk@ssgpi.be .

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Comptable spécial, Madame, Monsieur le Chef de corps, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Robert ELSEN

Directeur - Chef de service SSGPI f.f.